

Membres du bureau

Tél : (+687) 75 16 37

Mail : secretariat@collectif-handicaps.com

Nouméa, le 8 février 2023

## **Note à Monsieur Jean-Louis d'ANGLEBERME**

### **Président du Conseil économique, social et environnemental (CESE)**

**Objet :** Contribution du Collectif Handicaps – Proposition de loi du pays relative à l'économie sociale, solidaire et résiliente

Dans le cadre des auditions menées par le CESE concernant la proposition de loi du pays relative à l'économie sociale, solidaire et résiliente, le Collectif Handicaps a porté une réflexion que vous trouverez ci-dessous.

#### **I. Analyse du sujet**

D'après les dernières statistiques de la direction des affaires sanitaires et sociales de Nouvelle-Calédonie (DASS NC), 10 011 personnes étaient reconnues en situation de handicap en Nouvelle-Calédonie en 2021<sup>1</sup> sur une population totale d'environ 270 000 habitants en 2022<sup>2</sup> (soit 3,7 % de la population totale). Toutefois, selon l'Organisation mondiale de la santé (OMS), les personnes en situation de handicap représentent plus de 10 % de la population mondiale.

Le handicap concerne ainsi plusieurs milliers de calédoniens et constitue un secteur de santé important principalement porté par des associations. Et parce que le fonctionnement interne et les activités de l'économie sociale, solidaire et résiliente (ESSR) sont fondés sur un principe de solidarité et d'utilité sociale et parce qu'elle porte un projet collectif à finalité sociale et sans but lucratif, les associations du secteur du handicap s'inscrivent pleinement dans l'ESSR.

#### **II. Observations de Proposition de loi du pays relative à l'ESSR**

- **Agrément ESSR**

Le Collectif Handicaps salue la volonté d'encadrer la reconnaissance de l'ESSR par l'attribution d'un agrément, toutefois, l'association questionne l'autorité de délivrance qui n'est pas mentionnée dans la

---

<sup>1</sup> N'ayant pas de recensement incluant les personnes en situation de handicap, seules les personnes ayant réalisé les démarches de reconnaissance de handicap auprès de la commission de reconnaissance du handicap et de la dépendance (CRHD) sont comptabilisées.

<sup>2</sup> [Statistiques de l'institut de la statistique et des études économique Nouvelle-Calédonie \(ISEE\), 2022.](#)

présente proposition de loi de pays. Quelle institution sera ainsi chargée d'octroyer les agréments ? Et sous quelles conditions (délais, démarches) ?

Par ailleurs, une reconnaissance juridique égalitaire (notamment à travers la délivrance d'agréments) des acteurs de l'ESSR sur l'ensemble du territoire s'avère être nécessaire afin d'homogénéiser et faciliter l'accès aux démarches administratives ; et demeurer le préalable avant tout déploiement de quelconque dispositif.

- **Haut conseil de l'ESSR**

Le Collectif Handicaps salue également la volonté de créer un Haut conseil de l'ESSR en tant que dispositif territorial d'accompagnement des acteurs de l'ESSR et vecteur des bénéfices liés au statut de l'ESSR. Nonobstant, l'association s'interroge sur les missions détaillées qui lui seront attribuées et fixées par délibération ; pour le moment encore étrangères. De plus, le Collectif Handicaps invite les décideurs politiques à intégrer les acteurs associatifs dans la composition de cette instance de façon à avoir une représentation de la société civile en son sein.

- **Suivi statistique**

Le Collectif Handicaps accueille avec faveur le déploiement de statistiques de suivi des personnes morales relevant de l'ESSR et propose qu'un partenariat soit développé entre l'Institut de la statistique et des études économiques Nouvelle-Calédonie (ISEE NC), l'institut d'émission d'outre-mer (IEM) et les chambres consulaires ; qui, à l'instar des chambres régionales de l'ESSR (CRESS), pourraient jouer un rôle majeur en termes de publication et tenue à jour des listes des acteurs de l'ESS déjà recensés, mais également de ceux éligibles.

- **Dispositifs de soutien et d'accompagnement**

Le Collectif Handicaps approuve la proposition mentionnée à l'article 8 visant à réserver des marchés publics aux personnes morales de droit privé relevant de l'ESSR afin de privilégier l'octroi de contrats auprès de ces acteurs solidaires. L'association approuve pareillement l'ouverture du dispositif de mécénat à l'ensemble des acteurs privés de l'ESSR et l'exonération de la contribution des patentes mentionnée à l'article 9, en faveur des sociétés coopératives d'intérêts collectifs.

Néanmoins, le Collectif Handicaps remet en cause l'exemption d'impôts sur les sociétés et de la contribution des patentes prévue uniquement pour les sociétés coopératives d'intérêts collectifs, et préconise l'ouverture de ces soutiens fiscaux à l'ensemble des personnes morales de droit privé relevant de l'ESSR.

- **Erreurs de plume**

Le Collectif Handicaps attire votre attention sur une potentielle erreur de plume au paragraphe 2 de l'article 3 qui indique que les sociétés commerciales qui relèvent de l'ESSR respectent les conditions fixées à l'article 1. Cependant, il apparaît que les conditions susnommées soient inscrites à l'article 2-1 plutôt qu'à l'article 1.

Le Collectif Handicaps attire de même votre attention sur une potentielle erreur de plume à l'article 7 qui mentionne l'Institut national de la statistique et des études économiques de la Nouvelle-Calédonie

(INSEE NC), en lieu et place de l'Institut de la statistique et des études économiques Nouvelle-Calédonie (ISEE NC).

- **Concertation entre les décideurs politiques**

Enfin, le Collectif Handicaps s'étonne du manque de concertation entre les décideurs politiques sur la proposition d'une loi de pays sur l'ESSR, et recommande une collaboration pour la rédaction de ce projet de texte.

### **III. Conclusion**

Pour conclure, dans l'ensemble, le Collectif Handicaps reste favorable aux dispositions mentionnées dans la proposition de projet de loi de pays et souhaite la prise en compte de ces observations.

Le président du Collectif Handicaps

Jean SAUSSAY

